



COMPTE RENDU DE REUNION

BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Réunion du 27 Avril 2018

ORDRE DU JOUR

- **Déroulement de la consultation**
- **Résultats de la consultation des personnes publiques**
- **Analyse des avis et propositions**
 - ✓ **Gestion quantitative de la ressource en eau**
 - ✓ **Qualité des eaux superficielles et souterraines**
 - ✓ **Biodiversité, qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes**
 - ✓ **Gestion du risque inondation**
 - ✓ **Gouvernance**
- **Planning, divers**

ETAIENT PRESENTS

MEMBRES DU COLLEGE DES ELUS	STRUCTURE	FONCTION	PRESENT
Mme. VIGUES Nicole	Mairie de Laveissière	Maire	Oui
M. TOURVIEILLE Denis	Mairie de Sainte Anastasie	Maire	Oui
M. GIBELIN Pascal	Conseil Départemental 43	Conseiller départ.	Oui

M. CORREIA Emmanuel	Mairie d'Anzat-le-Luguet	Maire	Oui
M. DESTANNES Michel	SIGAL	Président	Oui
M. COUVRET Jacques	Mairie de Saint-Poncy	Maire	Oui

MEMBRES DU COLLEGE DES USAGERS	STRUCTURE	FONCTION	PRESENT
Mme MONIER Pascale	Chambre d'Agriculture 15	Elu	Oui
M. BRUN Hervé	Association Vive l'Alagnon	Membre	Excusé
M. PAVOT Jean-Pierre	FDPPMA 15	Président	Oui

MEMBRES DU COLLEGE DE L'ETAT	STRUCTURE	FONCTION	PRESENT
Mme LAVEST Anne	DDT du Cantal	Adjointe au chef de service	Oui
Mme CHAILLOU Fany	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Chargée de mission	Oui
M. BONNET Alain	Agence Française pour la Biodiversité	Inspecteur de l'environnement	Oui

INVITES	STRUCTURE	FONCTION	PRESENT
Mme Gardes Mireille	CA43	Responsable environnement	Oui
Mme MERAND Véronique	SIGAL	Animatrice SAGE	Oui
Mme TRONCHE Agnès	FDPPMA 15	Responsable technique	Oui

Mme VIGUES, Présidente de la CLE, accueille les participants et explique que ce Bureau fait suite à la consultation des assemblées qui a eu lieu d'aout à décembre 2017.

Un rapport qui permet de faire un bilan des avis des assemblées a été rédigé et envoyé aux membres de la CLE. Son contenu va être repris aujourd'hui afin de préparer la prochaine CLE qui se tiendra le 31 mai.

L'objet principal de ce Bureau est d'examiner dans le détail le contenu des avis afin de se mettre d'accord sur des propositions de modifications des documents du SAGE pour la CLE. L'idée étant de ne pas refaire ce travail en CLE, mais seulement de soumettre les propositions du Bureau au vote de la CLE.

Mme MERAND a distribué une copie de la présentation du jour qui est davantage un document de travail que de présentation, car il y a beaucoup de contenu à lire et discuter. Les membres du Bureau sont invités à naviguer entre les différents documents au besoin (règlement, PAGD, rapport de consultation, délibérations...).

La Présidente de la CLE donne ensuite la parole à Mme MERAND.

Mme MERAND présente les modalités et résultats de la consultation (cf. document de présentation).

Analyse des avis et propositions

Mme MERAND explique que les différentes remarques et avis ont été triés par thématique et par règle ou disposition.

Chaque remarque est lue et étudiée ainsi que l'analyse qui en est proposée. Les membres du Bureau s'expriment alors sur les propositions de modifications en vue de les soumettre à la CLE du 31 mai 2018.

Le tableau ci-dessous reprend les décisions du Bureau générant une modification du SAGE. A noter que les remarques n'ayant pas généré de décision de modification et l'analyse associée sont présentées dans le tableau complet du rapport de la consultation, disponible sur le site internet du SIGAL. Les propositions de modifications sont présentes dans le SAGE surlignées en vert et seront présentées en CLE pour validation (vote de la CLE sur l'ensemble du document modifié et lancement de l'enquête publique). Les compléments du Bureau sont intégrés aux tableaux d'analyse des avis.

<u>Thématique</u>	<u>Remarques/observations /réserves</u>	<u>Assemblée concernée</u>	<u>Analyse</u>	<u>Propositions pour la CLE</u>
Quantitatif	Compléter la rédaction de la règle N°2 sur les débits réservés en rappelant la réglementation applicable aux prélèvements en cours d'eau : les arrêtés du 11 septembre 2003 précisent dans leur article 5 que les prélèvements doivent permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation et de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau. De même que l'énoncé de la règle renvoie à l'article L214-18, il pourrait également renvoyer à ces arrêtés.	Comité de bassin	Complément réglementaire en lien directe avec la règle.	Cette modification est proposée aux membres de la CLE afin de faire ce complément réglementaire sur les prélèvements.
Qualité	<ul style="list-style-type: none"> « La D2.2.7 concernant les rejets de carrières fait référence à la R5 dont : « Pour chaque campagne d'analyse, deux points de suivis : un en amont du point de rejet, un en aval immédiat ». La CCI15 souhaiterait que le terme « un en aval immédiat » soit remplacé par « un en zone d'homogénéisation » ». 	CCI15	> Attention la disposition fixe des objectifs de concentration <u>dans le cours</u> d'eau et non dans le rejet comme retenu dans les arrêtés. Les deux valeurs ne sont donc pas comparables.	<ul style="list-style-type: none"> Proposition de modification du Bureau : « un en aval immédiat en zone d'homogénéisation du cours d'eau du point de rejet, conformément aux protocoles de prélèvements en vigueur. »

Milieux	<p>Renforcer la sécurité de la règle N°6 relative à l'encadrement des interventions sur les zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supprimer le renvoi à la rubrique : 3.3.2.0 : réalisation de réseaux de drainage. • Dans l'énoncé de la règle : retirer « tel qu'il est demandé par la disposition 8B-1 du SDAGE » ou mieux différencier ce qui relève de l'application de la réglementation nationale et du SDAGE de ce qui relève du seul SAGE. • Concernant le deuxième tiret du 2) du paragraphe « énoncé de la règle » : de reformuler la rédaction ainsi : « Les nouveaux projets soumis à déclaration ne sont soumis qu'au 2e tiret de la règle, et à la disposition 8B-1 du SDAGE », • Concernant le 3) du paragraphe « énoncé de la règle » : de préciser que l'exemption à laquelle il est fait référence ne concerne que la règle du SAGE, et pas la disposition 8B-1 du SDAGE qui demeure applicable à ces situations. 	Comité de bassin	<ul style="list-style-type: none"> • La règle vise les nouveaux projets soumis à autorisation au titre des rubriques 3.3.1.0 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides) et 3.3.2.0 (Réalisation de réseaux de drainage). Si un drainage engendre une perte de zone humide, il sera alors automatiquement concerné par la rubrique 3.3.1.0. • Concernant le 1) du paragraphe « énoncé de la règle » il est indiqué que le pétitionnaire doit « présenter le programme de restauration tel qu'il est demandé par la disposition 8B-1 du Sdage ». La disposition 8B-1 du Sdage ne mentionne pas ce terme de programme de restauration. • Actuellement : R6 : "Le second tiret de la règle s'applique uniquement (en complément de la 8B-1 du Sdage) aux nouveaux projets soumis à déclaration..." • Concernant le 3) du paragraphe « énoncé de la règle », sont exclus de l'application de la règle les projets qui visent à la restauration hydromorphologique des cours d'eau, et qui entraînent des dégradations de zones humides artificiellement créées dans le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle des cours d'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cette proposition de suppression est proposée aux membres de la CLE dans un objectif de simplification et de stabilité juridique. • Proposition de modification en CLE : « présenter le programme de restauration en complément de la disposition 8B-1 du Sdage » • Cette clarification rédactionnelle est proposée à l'identique aux membres de la CLE. • Ce rappel du SDAGE est proposé à la CLE pour éviter toute ambiguïté.
---------	---	------------------	--	--

Milieux	<ul style="list-style-type: none"> • « P217 : D3.1.7 « intervenir sur les ouvrages impactant la continuité écologique sur les cours d'eau de tête de bassin versant ». Le 3°) renvoie vers la R8 qui ne concerne que les ouvrages de franchissement. Afin d'assurer une bonne compréhension de cette disposition et d'harmoniser les documents, il est suggéré de rajouter le mot « franchissement » à la suite de la mention « d'encadrer les nouveaux ouvrages » • « Dans le dernier § p217, concernant l'étude des solutions techniques pour la restauration de la continuité, il est écrit « En cas d'impossibilité de mettre en œuvre les solutions ci-dessus, les aménagements permettant d'améliorer la continuité écologique : -ouverture de barrage et transparence par gestion d'ouvrage... ». La gestion ne pouvant être qualifiée d'aménagement que si elle est accompagnée d'actions complémentaires (création de rugosité, ...), il est proposé de reformuler ce paragraphe en indiquant qu'il s'agit d'une catégorie de solution à part entière. » 	EPL	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le PAGD et le règlement les terme « ouvrages en travers et ouvrages de franchissement » ont été utilisés indifféremment. Dans un souci d'harmonisation, il paraît opportun de n'utiliser qu'un seul terme. • Il paraît en effet pertinent d'améliorer la rédaction de ce paragraphe en mentionnant la notion de gestion indépendamment d'aménagement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il est proposé de n'utiliser que le terme « ouvrage en travers » qui regroupe les différents types d'ouvrages, les rubriques de la nomenclature visées dans cette règle encadrant de toute façon les travaux soumis à déclaration ou autorisation, indépendamment du terme employé. • Plutôt que de créer un § supplémentaire, il est proposé de modifier la rédaction comme suit : « En cas d'impossibilité de mettre en œuvre les solutions ci-dessus, les aménagements et modalités de gestion permettant d'améliorer la continuité écologique : »
Inondations	<ul style="list-style-type: none"> • Page 231 § B : « Cadre légal et réglementaire » : il est proposé d'indiquer que le PGRI peut également traiter de la préservation des capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues (ZEC) comme cela est le cas du PGRI Loire-Bretagne. • P 235 et 237 : D4.1.1 : « délimiter et préserver les zones d'expansion des crues » Il est proposé de mentionner l'analyse exploratoire des potentialités en termes d'exploitation de champs d'expansion de crues, engagée en 2016 par l'EPL. • Il est suggéré d'ajouter l'EPL dans les partenaires potentiels. • « P 238 : D4.1.2 : « informer sur les crues et la gestion du risque » : il est proposé de mentionner également l'outil de communication et de sensibilisation de la population « Plan Familiaux de mise en sureté (PFSM) », dont la promotion est préconisée dans le PGRI Loire-Bretagne. Il vise à ce que chaque citoyen soit acteur de sa propre sécurité par la définition à l'échelle du foyer, 	EPL	<ul style="list-style-type: none"> • En effet point non précisé qui peut être complété. • Possibilité de compléter en faisant mention de l'étude de l'EPL en lien avec l'objectif de la disposition (établir et créer une carte des zones d'expansion des crues). • Il est proposé de rajouter l'EPL dans les partenaires potentiels. 	<ul style="list-style-type: none"> • Proposition : compléter cette partie avec la proposition de l'EPL : « Le PGRI peut également traiter de la préservation des capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues (ZEC) comme cela est le cas du PGRI Loire-Bretagne » • Il est proposé de rajouter la phrase : Dans ce cadre, l'étude « analyse exploratoire des potentialités en termes d'exploitation de champs d'expansion de crues » réalisée par l'EPL pourra être consultée dans le 1° de la disposition 4.1.1. • Il est proposé de rajouter l'EPL dans les partenaires potentiels. • Possibilité de rajouter : « Le SAGE communiquera sur la possibilité de mettre

	d'une organisation adaptée en cas de crue... »		<ul style="list-style-type: none"> • Il est possible de rajouter cette référence en complément du 1°) 	<p>en place l'outil de communication et de sensibilisation de la population « Plan Familiaux de mise en sureté (PFSM) » dans les zones à enjeu. »</p>
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • « Il est proposé d'ajouter une recommandation générale invitant les porteurs de projets à prendre en considération cette connaissance fondamentale et opérationnelle accessible en ligne sur www.eptb-loire.fr. » (Projets de recherche et données) 	EPL		<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs thématiques étant concernées par les informations disponibles via l'EPL il est proposé, d'intégrer cette recommandation dans l'enjeu gouvernance à la D 6.2.3. Formulation possible : « Les porteurs de projets sont invités à prendre en considération la connaissance fondamentale et opérationnelle accessible en ligne sur www.eptb-loire.fr »

Planning, points divers

- Planning : Mme MERAND explique que l'enquête publique ne pourra pas se tenir avant le mois de septembre pour cause de période estivale peu propice à une enquête publique satisfaisante. Il est prévu de réunir à nouveau le Bureau et la CLE en fin d'année pour examiner les avis reçus et compléter éventuellement les documents du projet de SAGE. La CLE devra alors voter pour valider la version définitive du SAGE et solliciter le préfet coordonnateur (du Cantal) pour approbation du document par arrêté préfectoral (début 2019). Elle présente aussi le travail qui est réalisé en parallèle de l'avancement de l'élaboration : finalisation du tableau de bord, de la base de données et du tableau de bord interactif du SAGE. Un suivi qualité des masses d'eau du bassin dit suivi « long terme » est à mettre en place pour que les premières analyses aient lieu au premier trimestre 2019. La préparation du marché du suivi qualité et les demandes de subvention (AELB + FEDER (?)) seront donc réalisées courant 2018. Un comité technique, réuni à l'automne 2017, commun avec le Contrat Territorial avait permis d'identifier les stations et types de suivi à réaliser.

- Communication : le projet de SAGE comprend un volet communication (40 k€ par an). Une chargée de mission (0.5 ETP) a été recrutée pour mettre en œuvre la stratégie de communication du SAGE et du Contrat Territorial Vert et Bleu (cf. contenu de la stratégie en cours de construction sur la présentation). Les échanges qui ont eu lieu précédemment lors de l'examen des remarques montrent toute l'importance de ce volet et la nécessité d'y associer les acteurs « de terrain » et les services instructeurs afin de réaliser des actions réalistes et efficaces (volet agricole, ouvrages en travers, diminution des volumes prélevés...). Mme MERAND explique que ces actions de communication seront à adapter au calendrier de mise en œuvre du SAGE (pour ce qui le concerne directement). Afin d'anticiper la mise en œuvre 2019, certaines actions seront élaborées dès 2018 (exemples : plaquette sur la règle 8 avec le SAGE Haut-Allier, porters à connaissance du SAGE).

Mme VIGUES remercie ensuite l'ensemble des participants et clôt la réunion.

*La Présidente de la CLE du SAGE Alagnon,
Mme VIGUES Nicole*



P.J. :

- Présentation PPT support de la réunion